

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2

NOR : SSAS20200405D
 ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/14/SSAS20200405D/jo/article_2
 Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/14/2020-1131/jo/article_2
 JORF n°0225 du 15 septembre 2020
 Texte n° 10

Version initiale

Article 2

Après le tableau n° 59 de l'annexe II du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un tableau n° 60 ainsi rédigé :

« Tableau n° 60
 « AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole : - les services de santé au travail ; - les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ; - les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ; - les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.

».